



DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU
CANTON DE GIF-SUR-YVETTE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 25 JUIN 2024**

Date de convocation : 21 mai 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq juin à 20 heures et 30 minutes, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de M. Pierre-Alexandre MOURET, Maire.

Etaient présents :

M. Pierre-Alexandre MOURET, Maire, M. Serge BLIN, Mme Françoise BALTHAZARD, Adjoints au maire, M. Zaïme ALI-BELHADJ, Mme Pascale BEAUCHENE, Mme Dominique GUILLAN, Mme Marie-France LAUNET, Mme Sandrine MOURET, M. Rémi JEANNOT, M. Benoit JULIENNE, M. Claude PREVOST conseillers municipaux

Représentés :

Mme Sophie CAMPISCIANO par M. Benoit JULIENNE,
M. Valentin BLOT par Madame Sandrine MOURET
Mme Martine MONTARON par Mme Françoise BALTHAZARD,

Absents : M. Pascal AMBROISE

Secrétaire de séance : Mme Sandrine MOURET

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 11

Votants : 14

Pouvoir : 3

2024-06/37

OBJET : Mise en place du RIFSEEP

Rapporteur : Pierre-Alexandre MOURET

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

VU le code général des collectivités territoriales

VU le Code général de la Fonction publique et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants

Accusé de réception en préfecture
091-219105384-20240625-2024_06_37-DE
Date de télétransmission : 07/07/2024
Date de réception préfecture : 07/07/2024

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU la délibération n° 2013/31 du 9 avril 2013, relative à la modification du régime indemnitaire

VU l'avis du comité social territorial en date du 28 mai 2024

VU le bureau municipal du 18 juin 2024

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Le Maire propose à l'assemblée,

Article 1 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Seuls les agents justifiant d'au moins 6 mois de présence continue dans la collectivité sont éligibles au versement de la part variable (CI) du RIFSEEP.
- Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emploi territoriaux suivants : attachés, rédacteurs, secrétaires généraux de mairie, adjoints administratifs, animateurs, adjoints d'animation, ATSEM, Techniciens, agents de maîtrise et adjoints techniques.

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 2 : Parts et plafonds

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- une part fixe (IFSE) liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle
- une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 3 : définition des groupes de fonctions et des critères de classement

Définition des critères pour la classification des emplois dans les groupes de fonctions : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- La qualification et l'expertise nécessaire,
- Les sujétions particulière ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
- La prise en compte de l'expérience professionnelle

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- La prime de responsabilité liée à l'occupation d'un emploi fonctionnel (le cas échéant).

Définition des critères pour la part variable (CIA) : le complément indemnitaire annuel (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- Critère 1 : Réalisation des deux objectifs fixés par lors de l'entretien professionnel dans les délais impartis
- Critère 2 : Résultats de l'entretien professionnel
- Critère 3 : Présentéisme Hors accident de travail
- Critère 4 : Communication des besoins et des difficultés rencontrées
- Critère 5 : Respect des devoirs de réserve et de neutralité

Article 4 : classification des emplois et plafonds**CATEGORIE A****Cadre d'emploi des secrétaires de mairie ou attachés territoriaux**

Groupe	Fonctions	Plafond annuel de l'IFSE		Plafond annuel du CIA	Plafond annuel IFSE + CIA	
		Sans logement de fonction gratuit	Avec logement de fonction gratuit		Sans logement de fonction gratuit	Avec logement de fonction gratuit
Groupe A1	Secrétaire générale de Mairie / DGS Attachés	36 210	22 310	6 390	42 600	28 700
Groupe A2		32 130	17 205	5 670	37 800	22 875
Groupe A3		25 500	14 320	4 500	30 000	18 820
Groupe A4		20 400	11 160	3 600	24 000	14 760

CATEGORIE B**Cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux et animateurs territoriaux**

Groupe	Fonctions	Plafond annuel de l'IFSE		Plafond annuel du CIA	Plafond annuel IFSE + CIA	
		Sans logement de fonction gratuit	Avec logement de fonction gratuit		Sans logement de fonction gratuit	Avec logement de fonction gratuit
Groupe B1	Secrétaire générale de Mairie / DGS	17 480	8 030	2 380	19 860	10 410
Groupe B2	Responsable de service : - Avec encadrement - Sans encadrement	16 015	7 220	2 185	18 200	9 405
Groupe B3	Autre agent	14 650	6 670	1 995	16 645	8 665

Cadre d'emploi des techniciens territoriaux

Groupe	Fonctions	Plafond annuel de l'IFSE		Plafond annuel du CIA	Plafond annuel IFSE + CIA	
		Sans logement de fonction gratuit	Avec logement de fonction gratuit		Sans logement de fonction gratuit	Avec logement de fonction gratuit
Groupe B1	Chef de service	19 660	13 760	2 680	22 340	16 440
Groupe B2	Adjoint au chef de service	18 580	13 005	2 535	21 115	15 540
Groupe B3	Agent expert	17 500	12 250	2 385	19 885	14 635

CATEGORIE C

Cadre d'emploi des adjoints administratifs et adjoints d'animation

Groupe	Fonctions	Plafond annuel de l'IFSE		Plafond annuel du CIA	Plafond annuel IFSE + CIA	
		Sans logement de fonction gratuit	Avec logement de fonction gratuit		Sans logement de fonction gratuit	Avec logement de fonction gratuit
Groupe C1	Avec fonction d'encadrement ou expertise	11 340	7 090	1260	12 600	8 350
Groupe C2	Sans fonction d'encadrement	10 800	6 750	1 200	12 000	7 950

Cadre d'emploi des adjoints techniques et agents de maîtrise

Groupe	Fonctions	Plafond annuel de l'IFSE		Plafond annuel du CIA	Plafond annuel IFSE + CIA	
		Sans logement de fonction gratuit	Avec logement de fonction gratuit		Sans logement de fonction gratuit	Avec logement de fonction gratuit
Groupe C1	Avec fonction d'encadrement ou expertise	11 340	7 090	1260	12 600	8 350
Groupe C2	Sans fonction d'encadrement	10 800	6 750	1 200	12 000	7 950

Cadre d'emploi des ATSEM

Groupe	Fonctions	Plafond annuel de l'IFSE		Plafond annuel du CIA	Plafond annuel IFSE + CIA	
		Sans logement de fonction gratuit	Avec logement de fonction gratuit		Sans logement de fonction gratuit	Avec logement de fonction gratuit
Groupe C1	Avec fonction d'encadrement ou expertise	11 340	7 090	1260	12 600	8 350
Groupe C2	Sans fonction d'encadrement	10 800	6 750	1 200	12 000	7 950

Article 5 : modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité territoriale ou l'établissement public en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques, comme c'est le cas pour la fonction publique d'Etat (décret n°2010-997 du 26 août 2010), l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant :

- le temps partiel thérapeutique ;
- les congés annuels ;
- les congés de maladie ordinaire ;
- les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ;
- les congés pour invalidité temporaire imputable au service.

Le CIA de l'année N (versé début de l'année N+1) sera attribué selon les critères définis dans l'article 3.

Le montant du CIA maximum de chaque agent sera fixé par le montant de son IFSE du mois de janvier de l'année N.

Le montant individuel du CIA sera calculé en appliquant au montant maximum, le pourcentage des points obtenus à la suite de l'entretien professionnel.

Le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera suspendu en cas congés de longue maladie ou de longue durée.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera maintenu en cas de congés de maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant.

La part fixe est versée mensuellement.

La part variable est versée annuellement, dans le trimestre qui suit les entretiens professionnels.

En cas de départ en cours d'année : Si départ au cours du premier trimestre, le CIA attribué l'année précédente sera versé, mais pas de CIA attribué pour la période entre le 1er janvier et la date du départ. Si départ après le 31 mars, un entretien d'évaluation sera réalisé pour déterminer un CIA pour la période entre le 1er janvier et la date du départ, en appliquant la méthode utilisée lors de l'entretien annuel et en le proratisant en fonction du temps de présence sur l'année du départ.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

L'autorité territoriale déterminera par arrêté le montant de l'IFSE attribué à chacun des agents en fonction de la classification de son emploi dans les groupes de fonctions et de l'expérience professionnelle appréciée selon les critères et indicateurs fixés ci-dessus.

Article 6 : maintien à titre personnel

Le montant mensuel (ou annuel) dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

Article 7 :

Cette délibération modifie les délibérations relatives au régime indemnitaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, à la majorité des voix avec 2 voix contre (M. Valentin BLOT et Mme Martine MONTARON) et une abstention (Mme pascale BEAUCHENE),

- **DECIDE** d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1^{er} juillet 2024.
- **DIT** que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées ont inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement.

Publié sur le site de la commune

Fait et délibéré à Saint-Aubin,
Le 25 juin 2024

La secrétaire de séance
Sandrine MOURET



Le Maire,
Pierre-Alexandre MOURET

*Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication ou notification.
Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification.*